

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 20/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CELSA France SAS**

ZI - Rond Point Claudius Magnin  
64340 BOUCAU

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 BOUCAU. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELSA France SAS
- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 BOUCAU
- Code AIOT dans GUN : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994 à partir de déchets de ferrailles, en majorité acheminés par navire, des billettes d'acier qui sont laminées dans les autres usines du groupe.

CELSA France, afin de développer ses activités, a décidé d'implanter une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique.

L'établissement est soumis au système d'échange de quotas d'émissions.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Système d'échange de quotas d'émissions – directive européenne 2003/87 et textes d'application.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	/	Sans objet
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré la nécessité de corriger les procédures légales PMS et PDS de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Donnée d'activité – tonne d'acier au carbone
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est fait présenter la méthodologie utilisée par l'établissement pour déterminer le tonnage d'acier fabriqué et déclaré annuellement dans les fichiers « Activity Level Changes - ALC », entrant dans le calcul de l'allocation de quotas gratuits de l'établissement. L'établissement déclare la quantité d'acier commercialisé. Les rebuts de fabrication ne sont pas déclarés. L'annexe I du règlement 2019/331 « FAR » précise que le tonnage d'acier ouvrant droit à quotas gratuits est « Exprimé en tonnes d'acier de seconde fusion brut (installation de coulée) ». La quantité à déclarer dans l'ALC doit donc être le tonnage en sortie de fusion, sans que ne soit retranché le tonnage des rebuts. L'exploitant corrige son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) des niveaux d'activité pour modifier la méthodologie de détermination du tonnage d'acier, et le soumet pour approbation à l'autorité compétente. Les ponts servant à effectuer les coulées pourraient par exemple être utilisés pour effectuer la pesée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux des sources de données PMS
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
<b>Constats :</b> Le Plan de Surveillance des Émissions (PDS) de l'établissement précise que la consommation de fuel des groupes électrogènes est basée sur l'utilisation de compteurs horaires du temps de fonctionnement des appareils, et de leur consommation horaire spécifique. Le PMS mentionne également ce calcul basé sur le temps de fonctionnement et la consommation horaire des appareils, et renvoie au PDS via la source de donnée 4.4.a. déclarée. Lors de l'inspection, il a été évoqué le fait que les groupes électrogènes disposeraient peut-être de compteurs volumétriques du carburant consommé. Si tel était le cas, l'exploitant devrait utiliser ces compteurs à la place de la méthode basée sur le temps de fonctionnement et la consommation des appareils. L'exploitant déterminera si de tels compteurs existent, et s'ils sont en état de fonctionnement. Le cas échéant, l'exploitant modifiera son PDS et son PMS pour modifier la méthode de détermination des quantités de carburant consommées annuellement par les groupes électrogènes. Les documents seront transmis à l'autorité compétente pour approbation. Par ailleurs, un suivi métrologique de ces compteurs sera mis en place conformément à l'article 11 du règlement 2019/331 « FAR », et à l'article 28 du règlement 2018/2066 « MRR ».
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métrologie
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé par sondage le suivi métrologique des compteurs de gaz de l'aciérie et du laminoir utilisés pour la déclaration des données d'activités au titre du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE). Le PMS de l'établissement mentionne que ces deux compteurs de gaz sont soumis à la réglementation métrologique légale nationale, puisque la source de donnée 4.4.b. a été déclarée. Pour ce qui concerne le compteur de gaz naturel de l'aciérie, l'inspection n'a pas constaté la présence du marquage légal attendu pour un compteur disposant d'un certificat d'examen de type (CET UE ou CET). Le n° de série de ce compteur relevé par l'inspection est le n°A21043325.  Pour ce qui concerne le compteur de gaz naturel du laminoir, l'inspection a pu constater le marquage légal attendu.  L'exploitant transmettra à l'inspection, pour le compteur de gaz naturel de l'aciérie et pour le compteur de gaz naturel du laminoir : - le carnet métrologique de l'instrument, - le certificat CET UE ou CET.  S'il s'avérait que le compteur de gaz naturel de l'aciérie n'était en réalité pas conforme à la directive MID (métrologie légale), l'exploitant devrait soit remplacer son compteur par un compteur MID, soit modifier son PMS et demander une dérogation à l'autorité compétente. L'exploitant informera l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métrologie
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
<b>Constats :</b> Le PMS de l'établissement stipule que la consommation électrique de l'aciérie déclarée à la ligne 56 de l'onglet F des ALC relève de la source de données 4.5.a., c'est-à-dire d'une mesure réalisée par un compteur soumis à la réglementation métrologique légale nationale. L'exploitant y déclare utiliser la facturation réalisée par le fournisseur d'électricité. Depuis le démarrage du laminoir, la consommation électrique de l'établissement ne correspond plus strictement à la consommation de l'aciérie, et le compteur du fournisseur d'électricité ne peut plus être utilisé directement. L'exploitant a déclaré que l'aciérie ne dispose pas d'un sous compteur pour mesurer sa consommation électrique, mais de plusieurs sous-compteurs. Le laminoir dispose quant à lui d'un compteur (non à métrologie légale).  L'exploitant corrigera son PMS pour préciser la méthode de détermination retenue pour déterminer la quantité d'électricité : - installation d'un compteur à métrologie légale pour suivre la consommation électrique de l'aciérie, correspondant au niveau 4.5.a, aucune demande de dérogation à formuler ; - ou somme des consommations des sous compteurs non à métrologie légale, correspondant au niveau 4.5.b, avec une demande de dérogation à formuler ; - ou somme des consommations des sous compteurs soumis à métrologie légale, correspondant au niveau 4.5.a, aucune demande de dérogation à formuler ; - ou détermination indirecte par soustraction de la consommation électrique du laminoir (MID) à celle de l'établissement entier (compteur MID du fournisseur), correspondant au niveau 4.5.d (détermination indirecte de la donnée), avec demande de dérogations itératives à formuler. L'exploitant soumettra pour approbation à l'autorité compétente son nouveau PMS, et les éventuelles demandes de dérogation afférentes.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet